



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS POUR CHAUFFERIES BIOMASSE

PREAMBULE

L'étude portant sur les chaufferies granulés bois collectives, réalisée en 2017 par le Syndicat Département d'Energie du Tarn-et-Garonne (SDE 82), a notamment permis de quantifier les volumes consommés à l'échelle départementale, et les tarifs de livraison pratiqués.

En conséquence, dans un souci de sécurisation de l'approvisionnement et d'optimisation des achats par l'effet de volume, la commune de Montbartier a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des acheteurs publics (tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public), acheteurs de combustibles biomasse, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- Commune de Montbartier, 1 Place de la Mairie, 82700 Montbartier.

AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.



Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine suivant :

- Fourniture et livraison de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars relatifs aux marchés publics.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé, signataires de la présente convention.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

La commune de Montbartier est désignée, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place de la Mairie, 82700 Montbartier.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, la commune de Montbartier est chargée de procéder, dans le respect des règles définies par la législation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- De recenser et synthétiser les besoins de chaque membre qui lui auront été communiqués, établir un état récapitulatif sous forme d'une fiche de besoins
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de procéder à la reconduction ou à la non reconduction des marchés, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2016-350 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
-
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Article 5- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6- MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins qu'ils ont identifiés en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et la livraison de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.

Article 7- ADHESION

7.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

7.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

7.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 8- RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 9- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui.

Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...). Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée par un règlement fixé par le coordonnateur, la commune de Montbartier, pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année et rend compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

Article 11- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

Article 12- RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin. Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Article 13- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'un membre au groupement de commandes


Annexe 2 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 2

Liste des membres du groupement

Conformément à l'article 7-2 de la convention constitutive ci-dessus, les membres du groupement peuvent adhérer au fur et à mesure des besoins et à tout moment.

La présente liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et remise sur simple demande à tous les membres du groupement.

COORDONNATEUR 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE D'EXECUTION DE LA CONVENTION
COMMUNE DE MONTBARTIER	Commune	Délibération du conseil municipal	15 février 2018

NOM	TYPE DE STRUCTURE	NATURE DE LA DECISION	DATE
COMMUNE DE BIOULE	Commune	Délibération du conseil municipal	15 juin 2018
COMMUNE DE CAMPSAS	Commune	Délibération du conseil municipal	5 juin 2018
COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	Commune	Délibération du conseil municipal	24 mai 2018
COMMUNE DE FINHAN	Commune	Délibération du conseil municipal	22 mai 2018
COMMUNE DE LACOURT-SAINT-PIERRE	Commune	Délibération du conseil municipal	23 mai 2018
COMMUNE DE LAMOTHE-CAPDEVILLE	Commune	Délibération du conseil municipal	8 juin 2018
COMMUNE DE MOLIERES	Commune	Délibération du conseil municipal	31 mai 2018
COMMUNE DE MONTBARTIER	Commune	Délibération du conseil municipal	15 février 2018
COMMUNE DE REALVILLE	Commune	Délibération du conseil municipal	15 mai 2018
COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	Commune	Délibération du conseil municipal	15 mai 2018
COMMUNE DE LA SALVETAT-BELMONTET	Commune	Délibération du conseil municipal	17 mai 2018
COMMUNE DE VARENNES	Commune	Délibération du conseil municipal	17 mai 2018
COMMUNE DE VERDUN-SUR-GARONNE	Commune	Délibération du conseil municipal	26 juin 2018
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND-SUD TARN-ET-GARONNE	Etablissement public	Délibération du conseil communautaire	28 juin 2018
APIM LE BARRADIS LAVIT-DE-LOMAGNE	Association	Délibération de l'association	29 mai 2018